

L'Agence Locale pour l'Emploi de Celles-en-Hainaut vous propose ses services :

## **VOUS ETES DEMANDEUR D'EMPLOI**

### **QUI PEUT EXERCER DES ACTIVITES DANS UNE ALE ?**

Si vous êtes sans travail et que vous êtes demandeur d'emploi depuis 1 an ou plus (6 mois pour les plus de 45 ans) vous pouvez vous inscrire à l'ALE. L'ALE vous invitera alors à une entrevue personnelle et vous donnera des renseignements complémentaires sur son fonctionnement. Vous pouvez faire savoir à ce moment si cela vous intéresse d'effectuer des activités dans le cadre de l'ALE et quel genre d'activités vous préférez.

### **QUELLES ACTIVITES POUVEZ-VOUS ACCOMPLIR ?**

Vous pouvez effectuer des activités à la demande des particuliers, d'autorités locales (comme les communes et les CPAS), d'ASBL et d'autres associations non commerciales, d'établissements d'enseignement et d'entreprises agricoles et horticoles. Chez des particuliers, il peut s'agir d'aide à l'entretien d'un jardin, à l'entretien du logement, à la garde et à l'accompagnement d'enfants ou de malades. Pour les asbl, écoles ou autres associations, il peut s'agir d'aide ménagère, d'aide lors de manifestations culturelles, d'accompagnements d'enfants avant et après l'école....

### **COMMENT LES ACTIVITES VOUS SONT-ELLES PROPOSEES ?**

Soit la personne, l'organisation ou l'institution qui cherche de l'aide vous connaît. Vous pouvez alors vous mettre d'accord avec elle pour exécuter le travail. Ou bien l'ALE vous proposera une activité correspondant à vos capacités, votre expérience et vos préférences. Vous pouvez en discuter avec l'agent ALE.

### **QUAND POUVEZ-VOUS COMMENCER A EXECUTER LES ACTIVITES ?**

Si vous remplissez les conditions, passez à l'ALE pour vous inscrire. Avant de commencer un travail, vous devez signer votre contrat ALE et être en possession du formulaire de prestations (ALE4). C'est la preuve que vous pouvez effectuer des activités dans le cadre de l'ALE. Sans ce contrat et ce formulaire, vous ne pouvez pas vous mettre au travail.

### **COMBIEN DE TEMPS POUVEZ-VOUS TRAVAILLER ?**

De 45 à 70 heures/mois maximum.

### **COMMENT ETES VOUS PAYE ?**

A la fin de l'activité et au plus tard à la fin du mois, vous recevez de la personne ou de l'organisation pour qui vous avez exécuté des travaux un chèque ALE par heure prestée. Vous

remettez ces chèques en même temps que votre carte de pointage et le formulaire de prestations à votre organisme de paiement : le syndicat ou la CAPAC. Cet organisme vous paiera vos chèques en même temps que votre allocation de chômage. Vous recevez 4.10 € par chèque ALE.

### **ETES-VOUS PROTEGE LORS DE LA PRESTATION DE CES ACTIVITES ?**

Lorsque vous travaillez dans le cadre d'une ALE, vous signez un contrat de travail et vous conservez tous vos droits aux soins de santé, aux allocations familiales, ainsi que votre allocation de chômage.

La réglementation générale en matière de durée de travail, de repos du dimanche, de travail de nuit, de sécurité, etc est applicable.

En outre, si vous êtes inscrit dans une ALE, vous êtes assuré contre les accidents du travail. Et si vous occasionnez des dommages lors de l'exercice de l'activité, c'est la police d'assurance de l'ALE qui couvre votre responsabilité civile.